

De plus, sans égard au nombre de portions unitaires distinguables comprises dans un même emballage, la quantité de THC par emballage ne peut être supérieure à 10 milligrammes.

Malgré les premier et deuxième alinéas, tout produit de cannabis comestible sous forme liquide ne peut contenir une quantité de THC supérieure à 5 milligrammes par contenant.

6. Un extrait de cannabis ne peut contenir aucun additif ni aucune autre substance destinés à en modifier l'odeur, la saveur ou la couleur.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71073

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis spécial de circulation d'un train routier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre la délivrance d'un permis spécial de circulation d'un train routier durant la période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 29 février. Il crée également de nouvelles obligations à l'égard du titulaire du permis et à l'égard du conducteur d'un train routier afin de tenir compte des enjeux de sécurité liés à la circulation d'un train routier lors de la période hivernale, notamment celle d'avoir une liste des lieux d'arrêt sécuritaires pour le train routier. Ce projet prévoit des dispositions pénales en lien avec ces nouvelles obligations.

Ce projet de règlement modifie aussi certaines règles applicables à l'ensemble des permis spéciaux de circulation d'un train routier. Ainsi, il prévoit que le requérant doit, pour obtenir un permis, s'inscrire sur le site Web du ministère des Transports et fournir les renseignements requis. Il fixe également le montant des droits exigibles

pour obtenir un permis. Dorénavant, ces droits sont du même montant que ceux d'un permis spécial de circulation général de classe 1. Il interdit aussi toute circulation d'un train routier le 26 décembre, mais l'autorise désormais le dimanche.

Les modifications prévues au projet de règlement ont un impact positif sur les entreprises puisqu'elles pourront obtenir un permis valide pour toute l'année alors que le règlement actuel ne le permet pas. Elles n'entraînent pas de fardeau administratif pour les requérants de permis puisque les entreprises qui souhaitent obtenir un permis durant la période hivernale sont présentement soumises à une procédure plus complexe et doivent présenter deux demandes chaque année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mahamadou Sissoko, ingénieur à la Direction générale de la sécurité et du camionnage du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au numéro 418 644-5593, poste 22230, ou par courrier électronique à l'adresse mahamadou.sissoko@transports.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Yanick Blouin, directeur général de la sécurité et du camionnage au ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 20^o et 35^o).

1. L'article 4 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36), tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, édicté par le décret numéro 1488-2018 du 19 décembre 2018, est de nouveau modifié par :

1^o l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « doit », de « s'inscrire sur le site Web de gestion des permis ministériels du ministère des Transports, payer les droits et les frais exigibles et »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «son numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds» par «son numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, son numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, son numéro de certificat d'aptitude à la sécurité ou celui d'un document similaire reconnu par la Loi sur les transports routiers (L.R.C. 1985, c. 29 (3^e suppl.))»;

3° l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«1.1° le nom de la personne responsable du compte client, son numéro de téléphone et son adresse électronique;».

2. L'article 5 de ce règlement, tel que modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, édicté par le décret numéro 1488-2018 du 19 décembre 2018, est abrogé.

3. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis spécial sont ceux obtenus en additionnant les montants suivants :

1° les droits prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 du Règlement sur le permis spécial de circulation (chapitre C-24.2, r. 35);

2° le produit obtenu en multipliant le nombre de mois à autoriser par les droits mensuels. Les droits mensuels sont ceux obtenus en divisant par 12 la différence entre les droits prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur le permis spécial de circulation et les droits prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 de ce règlement. ».

4. L'article 7 de ce règlement, tel que modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, édicté par le décret numéro 1488-2018 du 19 décembre 2018, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «mémorisées ou enregistrées» par «enregistrées et conservées»;

2° l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de «et de l'article 9.0.0.1».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«7.1. Lorsque le permis inclut une période comprise entre le 1^{er} décembre et le 29 février, le titulaire doit dresser, pour chaque trajet envisagé, une liste des lieux d'arrêt sécuritaires comprenant l'adresse de départ du trajet, le numéro de chaque autoroute empruntée, l'adresse de la destination ainsi que les lieux d'arrêt sécuritaires permettant l'arrêt du train routier en cas de dégradation imprévisible des conditions météorologiques, des conditions de la route ou de la visibilité.

Ces lieux d'arrêt doivent respecter les exigences suivantes :

1° permettre de stationner ou de démanteler le train routier de manière sécuritaire;

2° être accessibles par une route autorisée offrant l'espace nécessaire pour manœuvrer le train routier de façon sécuritaire;

3° être ouverts et accessibles en tout temps;

4° être situés à 50 km ou moins du lieu de départ, d'un autre lieu d'arrêt ou de la destination.

Chaque lieu d'arrêt doit être identifié en utilisant son adresse ou, à défaut d'adresse, par une description permettant de trouver facilement le lieu d'arrêt en cas d'urgence ainsi que le trajet à suivre pour s'y rendre à partir de la voie de sortie de l'autoroute.

Ne peuvent être indiqués comme des lieux d'arrêt sécuritaires les postes servant au contrôle du transport routier des personnes et des biens, les voies de sortie ou d'entrée d'une autoroute, les accotements d'une autoroute, incluant celui de l'autoroute 40, dénommée autoroute Félix-Leclerc, situé près des bornes de kilométrage 216 et 217 dans la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.

7.2. Le titulaire doit fournir, sur demande du ministre des Transports, d'un contrôleur routier ou de tout autre agent de la paix et selon ses instructions, pour chaque trajet envisagé entre le 1^{er} décembre et le 29 février, la liste des lieux d'arrêt sécuritaires.

7.3. Le titulaire qui met en circulation un train routier durant la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 29 février doit également :

1° mettre à jour, entre le 1^{er} et le 30 novembre, la liste des lieux d'arrêt sécuritaires;

2° remettre au conducteur d'un train routier une copie de la liste des lieux d'arrêt sécuritaires mise à jour conformément au paragraphe 1;

3° conserver durant au moins 90 jours les données qui doivent être enregistrées par l'appareil visé au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 3 et dont est muni l'ensemble de véhicules;

4° fournir, sur demande du ministre des Transports et dans le délai imparti, les données prévues au paragraphe 3;

5° fournir, sur demande du ministre des Transports et dans le délai imparti, les données relatives à un mouvement de transport soit :

- a) le numéro d'immatriculation du tracteur;
- b) le numéro du permis spécial de circulation;
- c) la date du déplacement;
- d) le lieu et l'heure du départ;
- e) le lieu et l'heure de l'arrivée;
- f) le numéro de chaque autoroute empruntée;
- g) le nom des deux sources consultées pour vérifier les prévisions météorologiques, la date et l'heure de chaque consultation ainsi que les prévisions météorologiques annoncées par ces sources au moment de la circulation du train routier;

h) la date et l'heure de consultation des conditions routières auprès du ministère des Transports par le biais de son service d'information connu sous le nom de Québec 511 ainsi que les conditions routières qui y sont indiquées au moment de la consultation. »

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 9 mois consécutifs et comprise entre le 1^{er} mars et le 30 novembre » par « 12 mois consécutifs ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « dimanche et les autres jours fériés » par « 26 décembre et les jours fériés, autres que le dimanche, ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.0.0.1.** Pendant la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 29 février, le conducteur doit également :

1° conserver dans le véhicule, à un endroit facilement accessible, une copie de la liste des lieux d'arrêt sécuritaires remise par le titulaire et la fournir, sur demande d'un contrôleur routier ou de tout autre agent de la paix et selon ses instructions;

2° circuler sur des autoroutes pour lesquelles des lieux d'arrêt sécuritaires ont été identifiés sur la liste;

3° vérifier, au maximum trois heures avant chaque départ, les prévisions météorologiques auprès de deux sources différentes, s'abstenir de circuler si elles ne sont pas favorables et conserver ces données ainsi que la date et l'heure de chaque consultation;

4° vérifier, au maximum trois heures avant chaque départ, l'état du réseau routier auprès du ministère des Transports par le biais de son service d'information connu sous le nom de Québec 511, notamment les conditions routières, les travaux routiers et les avertissements en vigueur, et conserver ces données ainsi que la date et l'heure de chaque consultation. ».

9. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou des articles 7.1 à 7.3 ».

10. L'article 9.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 9 » par « des articles 9 ou 9.0.0.1 ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71075

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre responsable du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus, à modifier la définition des catégories de salariés ainsi qu'à rendre ce décret conforme à la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (2018, chapitre 21).